

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

esae.fr

Demande n° FR-2026-05060



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public École Supérieure d'Art de Lorraine

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : esae.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 décembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 décembre 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <esae.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une*

collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« ARGUMENTAIRE – Demande SYRELI

Nom de domaine : <esae.fr>

I. Objet de la demande

Conformément aux dispositions des articles L.45-2 alinéa 3 du Code des Postes et des Communications Électroniques, la présente demande vise à démontrer :

- l'intérêt à agir du Requérant ;
- l'atteinte portée par le nom de domaine litigieux à ses droits ;
- ainsi que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

La présente demande a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'École Supérieure d'Art de Lorraine (ÉSAL) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine <esae.fr>, enregistré le 9 décembre 2025 par la société Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider (pièce 1 : WHOIS AFNIC du nom de domaine litigieux).

II. Présentation du Requérant

Le Requérant, l'École Supérieure d'Art de Lorraine (ÉSAL), est un Établissement Public de Coopération Culturelle assurant une mission de service public d'enseignement supérieur artistique.

Il a été créé par arrêté n°2010-DCTAJ/1-049 du 18 novembre 2010 et modifié par arrêté n°2013DCTAJ/1-116 du 19 décembre 2013 (pièce 2 : arrêté modificatif 2013, pièce 3 : arrêté modificatif : 2019, pièce 4 : Avis de répertoire Sirene).

Son siège est situé au 1 rue de la Citadelle, 57000 Metz, et l'établissement est représenté par Madame [anonymisation] en qualité de Directrice Générale (pièce 5 : justificatif de nomination et pièce 6 : pièce d'identité de Mme [anonymisation]).

Le mandataire habilité à agir dans le cadre de la présente procédure est Mme [anonymisation] (pièce 7 : pouvoir de représentation et pièce 8 : pièce d'identité).

L'ÉSAL constitue un établissement public dont les signes distinctifs bénéficient d'une protection particulière au sens de l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE.

L'établissement dispense plusieurs diplômes nationaux inscrits dans le système Licence Master Doctorat (LMD) et accueille environ 300 étudiants (pièce 9 : rapport d'activité 2025, pièce 9bis : Brochure de présentation de l'ÉSAL, pièce 9ter : livret étudiant 2025-2026).

III. Intérêt à agir du Requérant

En application de l'article L.45-6 du CPCE, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut solliciter la transmission d'un nom de domaine.

Le Requérant démontre cet intérêt à agir de manière caractérisée.

En effet, le Requérant justifie avoir été titulaire du nom de domaine <esae.fr> pendant plus de vingt ans, ce qui constitue en soi un intérêt à agir reconnu par la pratique décisionnelle SYRELI.

Cet usage continu est démontré par un faisceau d'éléments concordants :

- exploitation du site internet institutionnel sous ce nom de domaine (pièce 10 : capture Web

Archive horodatées du 11 08 2004 du site esae.fr)

- mention du nom de domaine dans des supports institutionnels (pièce 11 : document pédagogique livret étudiant 2007-2008, pièce 12 : présentation cours du soir 2007-2008)
- facturation du nom de domaine par le prestataire technique (pièce 13 : facture Hosteur renouvellement domaine et hébergement)

En l'absence d'accès public à un historique complet de la base Whois, la titularité du nom de domaine est ainsi démontrée par un faisceau d'éléments concordants.

Le Requérant est par ailleurs l'héritier juridique de l'ancienne École Supérieure d'Art d'Épinal (ÉSAÉ), dont il a repris l'ensemble des activités et missions.

IV. Historique du nom de domaine

Le nom de domaine <esae.fr> a été enregistré en 2004 et exploité de manière continue comme site officiel de l'École Supérieure d'Art d'Épinal, puis du site d'Épinal de l'ÉSAE (pièce 14 – 15 - 16 : archives Web Archive multi-dates 2008-2011-2018).

En 2023, à la suite d'un incident technique, un nouveau site a été mis en ligne sous le nom de domaine esal-epinal.fr, sans que cela n'emporte abandon du nom de domaine historique. (pièce 17 : Web archive horodatée du 06 04 2023_ esae.fr redirige vers esal-epinal)

Le nom de domaine est resté exploité et associé à l'établissement jusqu'au 7 novembre 2025. (pièce 25 : dernière facture de l'hébergeur Hosteur)

Sa perte résulte exclusivement d'une omission administrative lors de son renouvellement.

Cette circonstance ne saurait être interprétée comme un abandon volontaire des droits attachés à ce nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 9 décembre 2025, soit dans un délai extrêmement court après son expiration (pièce 1 : WHOIS AFNIC actuel).

Ce délai caractérise une pratique opportuniste de captation de nom de domaine « domain grabbing ».

V. Atteinte aux droits du Requérant

Le sigle « ÉSAÉ » constitue l'acronyme historique de l'École Supérieure d'Art d'Épinal (pièce 15 Web archive horodatée de 2011 et pièce 18 : publication institutionnelle "60 ans de l'école").

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ce signe distinctif. Il existe donc une similarité parfaite. Cette identité est de nature à créer une confusion immédiate dans l'esprit du public.

Cette confusion est renforcée par les éléments suivants :

- le site litigieux reprend des contenus institutionnels antérieurs (pièces 19 et 20: captures horodatées web archives esae haut et pied de page, pièces 21 et 22 : site litigieux esae haut et pied de page)
- des documents institutionnels obsolètes sont toujours accessibles (pièce 22 : capture du site litigieux actualisée avec date et URL, possibilité d'ouvrir par exemple la plaquette de présentation, le livret étudiant)
- l'identité visuelle et institutionnelle est exploitée (pièce 22: capture logos financeurs, taxe d'apprentissage, logo de l'ÉSAE)

Les résultats des moteurs de recherche démontrent que le terme « ÉSAÉ » reste associé au Requérant, apparaissant en 3ème position de recherche (pièce 23 : captures Google avec URL et date visibles). Le compte Youtube redirige actuellement vers le site internet esae.fr (pièce 23bis : capture d'écran horodatée) et le site internet Wikipédia présente "l'École Supérieure d'Art d'Épinal" et "l'École de l'Image" (pièce 23ter : capture d'écran horodatée) Cette situation induit un risque élevé de confusion pour les usagers (étudiants, candidats, partenaires).

VI. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne justifie d'aucun droit sur la dénomination « ÉSAÉ ».

Il n'est pas connu sous ce nom et ne démontre aucune activité en lien avec celui-ci sur le territoire français.

Le Titulaire est identifié comme opérateur de noms de domaine, spécialisé dans leur enregistrement et leur revente aux Pays-Bas

Le nom de domaine litigieux a été enregistré immédiatement après l'expiration du domaine historiquement exploité par le Requérant, ce qui exclut tout usage légitime indépendant. (pièce 1 : WHOIS et pièce 24 : capture d'écran du site internet de Openprovider).

VII. Mauvaise foi du Titulaire

L'enregistrement du nom de domaine litigieux doit être analysé comme intervenu principalement dans le but de tirer profit de la notoriété attachée au sigle ÉSAÉ.

La mauvaise foi du Titulaire est caractérisée par un faisceau d'indices concordants :

- reprise de contenus institutionnels appartenant au Requérant (pièces 19, 20, 21, 22 : captures comparatives)*

- absence d'activité propre ou autonome dans les contenus*

- enregistrement opportuniste immédiatement après expiration (pièce : 1 WHOIS), pièce 25 :*

preuve fin de l'enregistrement esae le 7 11 25

- maintien d'un site générant un risque de confusion*

L'utilisation du nom de domaine entretient une confusion dans l'esprit du public et est de nature à porter atteinte à l'image du Requérant.

VIII. Tentatives de résolution amiable

Le Requérant a entrepris plusieurs démarches amiables restées sans effet.

- mise en demeure par mail du 13 avril 2026 (pièce 26 : courriel)*

- envoi d'un recommandé du 29 avril 2026 (pièce 27 : courrier postal)*

- procédure de médiation AFNIC du 20 mai 2026 (pièce 28 : Procès verbal de médiation)*

Aucune réponse satisfaisante n'a été apportée.

IX. Conclusion

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que :

- le nom de domaine litigieux est identique à un signe distinctif antérieur du Requérant ;*

- le Requérant justifie d'un intérêt à agir ;*

- le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime ;*

- et agit de mauvaise foi en entretenant un risque de confusion manifeste.*

En conséquence, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine <esae.fr> à son profit.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <esae.fr> est :

- Apparenté au nom du Requêteur, l'établissement public local culturel École Supérieure d'Art de Lorraine active depuis le 01 janvier 2011 sous le numéro 200 026 508 et plus connu sous le nom « ÉSAL » ;
- Apparenté à l'ancien nom du Requêteur, l'établissement public École Supérieure d'Art d'Épinal « ÉSAÉ » ;

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <esae.fr> est apparenté au nom antérieur du Requêteur, l'École Supérieure d'Art de Lorraine plus connu sous le nom « ÉSAL », car il est composé de l'acronyme « ÉSAL » avec un remplacement de la lettre « L » par la lettre « E ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <esae.fr> était apparenté au nom du Requêteur, l'établissement public local culturel l'École Supérieure d'Art de Lorraine plus connu sous le nom « ÉSAL ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, l'École Supérieure d'Art de Lorraine (ÉSAL), est un Établissement Public de Coopération Culturelle assurant une mission de service public d'enseignement supérieur artistique ;
- Le Requêteur est « l'héritier juridique » de l'ancienne École Supérieure d'Art d'Épinal (ÉSAÉ), dont il a repris l'ensemble des activités et missions (*annexes 02 et 03*) ;
- Le Requêteur avait comme nom « École Supérieure d'Art d'Épinal (ESAE) » jusqu'en 2011 et suite à un arrêté préfectoral du 18 novembre 2010, le Requêteur s'est renommé « École Supérieure d'Art de Lorraine (ESAL) » (*annexes 02,03 et 18*) ;

- Le Requérant indique que « le nom de domaine <esae.fr> a été enregistré en 2004 et exploité de manière continue comme site officiel de l'École Supérieure d'Art d'Épinal, puis du site d'Épinal de l'ÉSALE » ;
- Le Requérant a été titulaire du nom de domaine <esae.fr> jusqu'en 2025 (annexes 13 et 25) et indique l'avoir perdu suite à une omission administrative lors de son renouvellement ;
- Le nom de domaine <esae.fr> est apparenté au nom antérieur du Requérant, l'École Supérieure d'Art de Lorraine plus connu sous le nom « ÉSALE », car il est composé de l'acronyme « ÉSALE » avec un remplacement de la lettre « L » par la deuxième lettre « E » ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « école de l'image épinal esae » sont tous en lien avec le Requérant (annexe 23) ;
- Le nom de domaine a été enregistré le 09 décembre 2025 par la société Whois Privacy Protection Foundation (annexe 01) ;
- Le Requérant a tenté une résolution à l'amiable en passant par le service de médiation de l'Afnic, sans résultat (procès-verbal de médiation) ;
- Le 13 avril 2026, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire afin de notifier ses droits et demander la suppression dudit nom de domaine (annexe 26) ;
- Le 11 août 2004, le nom de domaine <esae.fr> renvoie vers le site web de l'École Supérieure d'Art d'Épinal (ESAE) (annexe 10) ;
- Du 20 juillet 2011 au 25 juin 2026, le nom de domaine <esae.fr> renvoie vers le site web École Supérieure d'Art de Lorraine (ESAL) (annexes 14, 15, 16, 21 et 22).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, avait enregistré le nom de domaine <esae.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <esae.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <esae.fr> au profit de l'établissement public local culturel École Supérieure d'Art de Lorraine.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

